



PRIX DE L'UNIVERSITÉ DES FEMMES

Chaque année, l'Université des Femmes décerne un prix financé par la Direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles à des mémoires ou travaux de fin d'études supérieures (universitaires ou non universitaires) présentant un intérêt particulier pour les recherches féministes. Nous vous présentons les mémoires primés pour l'année 2017.

CATÉGORIE « MASTERS »
PREMIER PRIX

LA PATERNITÉ IMPOSÉE : UNE PROBLÉMATIQUE SOLUBLE EN DROIT BELGE, MAIS INDÉNIABLEMENT ATTENTATOIRE AUX DROITS DES FEMMES¹

Ève DELVOSAL

Faculté de droit et de criminologie – Master en droit,
finalité droit civil et pénal – ULB



Le 3 avril 1990 était adoptée la loi Lallemand-Michielsens relative à l'interruption de grossesse², octroyant aux femmes le droit à disposer de leur corps. Bien qu'opérant une avancée indéniable dans la protection des droits des femmes, la dépénalisation partielle de l'avortement ouvrait la voie à d'autres interrogations et parmi celles-ci, à la question

de la place de l'homme dans la procréation et la filiation. Et si, à l'époque, la possibilité pour une femme d'enlever un enfant à son père biologique, en recourant à l'avortement sans l'accord de ce dernier, semblait problématique³, la filiation imposée à un homme contre son gré pose aujourd'hui question. En effet, le Code civil autorise l'établissement de la paternité par voie judiciaire depuis 1804⁴, ses articles 322 et 332ter permettant à toute mère mettant au monde un enfant, d'introduire une action en recherche de paternité. Actuellement, toute femme dispose librement de son corps et peut décider, seule, de mener une grossesse à terme mais peut également, et surtout, au-delà de la procréation biologique, imposer une filiation juridique à un homme qui ne l'aurait pas désirée.

Mary Plard reprend dans son ouvrage *Paternités imposées*⁵, les récits d'hommes « piégés » qui sont un jour devenus pères contre leur gré, alors même que le législateur ne permet plus qu'une femme se voie aujourd'hui imposer une telle filiation à l'encontre de sa volonté. De nombreux auteur.e.s⁶, s'indignant de cet état de droit, interrogent le principe d'égalité des hommes et des femmes en droit de la filiation et usent de l'argumentaire féministe, cette fois mis au service des hommes. L'analyse ainsi faite est d'entrée de jeu problématique en ce que ces auteur.e.s, en mettant en exergue la différence de traitement dont seraient victimes les hommes et en désignant les femmes comme privilégiées par le législateur et le système judiciaire, sans prendre en considération le système patriarcal, inversent le rapport de domination. Le caractère masculiniste de la notion même de « paternité imposée » transparait inévitablement⁷.

Nous avons, toutefois, fait le choix d'épuiser le discours des auteurs précités et d'analyser deux voies, transparaissant en filigranes de l'ouvrage de Mary Plard et permettant de recouvrer l'égalité dite par elle disparue, à savoir la mise en place d'un régime de paternité sous X ainsi que l'admission d'actions en responsabilité civile introduites par les pères « malgré eux » à l'encontre de leurs partenaires sexuelles.

Nous avons pu démontrer que l'instauration d'un régime légal de paternité sous X est techniquement envisageable en Belgique, le législateur belge ayant la possibilité de créer une fin de non-recevoir semblable à celle applicable en matière de dons d'embryons ou de gamètes. Ce régime permettrait à un père « malgré lui » de refuser l'établissement de sa filiation, sous condition d'une déclaration unilatérale notifiée à la génitrice de l'enfant durant le délai légal permettant une IVG.

Par ailleurs, la jurisprudence belge pourrait évoluer de manière à permettre à un père qui se verrait imposer une filiation, d'introduire une action en responsabilité civile à l'encontre de la mère de l'enfant concerné, pour autant qu'une « fraude conceptionnelle » ait été commise.

Si les propositions avancées par ces groupements et individus masculinistes peuvent théoriquement être transcrites au sein de notre ordre juridique, une analyse matérialiste des mouvements de force sexués aboutit à un difficile constat. La mise en place d'un régime de paternité sous X, comme l'admission jurisprudentielle d'actions en responsabilité civile à l'encontre des mères ayant imposé une filiation à leur partenaire sexuel,



Cérémonie de la remise du Prix 2017 de l'Université des Femmes.

De gauche à droite: Valérie Lootvoet, directrice de l'Université des Femmes, Bérengère Marques Pereira, Alexandra Adriaenssens, direction de l'Égalité des Chances, Ève Delvosal, lauréate.

se révèlent particulièrement attentatoires aux droits des femmes⁸, impliquant une déresponsabilisation des hommes en matière de contraception, une banalisation de la grossesse et/ou de son interruption volontaire, une précarisation des femmes, et plus spécifiquement des mères seules, et ouvrant la voie à l'adoption d'un système de codécision en matière d'avortement. Usant de l'argumentaire féministe, les mouvements masculinistes requièrent ainsi, sous couvert d'égalitarisme, un droit de contrôle sur la fécondité des femmes. Or, la problématique de la paternité imposée s'inscrit dans un contexte de progression des mouvements masculinistes, particulièrement actifs en droit de la famille et des personnes.

En conclusion, nous ne pouvons qu'appeler notre législateur ainsi que nos Cours et Tribunaux à prendre leurs responsabilités. Il convient désormais d'éviter toute naïveté et d'analyser propositions, projets de loi et décisions au regard de leurs conséquences concrètes pour les femmes.

Quant à nous, femmes, il s'agit de rester vigilantes et d'exiger que le Droit, plutôt qu'une menace, constitue une égide. ■

- 1 Le présent écrit ne représente qu'un bref aperçu du travail de fin d'études remis dans le cadre de notre maîtrise en droit, auprès de l'Université Libre de Bruxelles. E. DELVOSAL, « *La paternité imposée: une problématique soluble en droit belge et au regard des thèses féministes ?* », Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, 2017.
- 2 Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, M.B., 5 avril 1990.
- 3 Proposition de loi relative à l'interruption de grossesse, tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même Code, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extr., 1988, n°247/1, p. 7.
- 4 Code civil, 21 mars 1804, M.B., 13 septembre 1807.
- 5 M. PLARD, *Paternités imposées: un sujet tabou*, Paris, Les liens qui libèrent, 2013.
- 6 Entre autres, voir: F. LECLERC-IMHOFF, « Les hommes avortent aussi; personne ne s'en soucie? », Rue 89 [En ligne], mis en ligne le 10 mars 2013, consulté le 23 mars 2016, URL: <http://rue89.nouvelobs.com/2013/03/10/les-hommes-avortent-aussi-personne-ne-sen-soucie-240412>; J. GOELEN, « Imposer l'avortement à la femme si l'homme ne veut pas d'enfant », mis en ligne le 25 juillet 2015, disponible sur le blog *Les hommes libres*, consulté le 28 mars 2016, URL: <http://hommelibre.blog.tdg.ch/archive/2015/07/25/imposer-l-avortement-a-la-femme-si-l-homme-ne-veut-pas-d-enf-268968.html>; M. IACUB, « Gêniteur sous X », *Libération* [En ligne], mis en ligne le 25 janvier 2005, consulté le 30 octobre 2015, URL: http://www.liberation.fr/tribune/2005/01/25/geniteur-sous-x_507324; M. ZAFFRAN, *Questions éthiques soulevées par l'état du droit québécois en matière de filiation*, travail de fin de session dans le cadre du cours BIE6017, Université de Montréal, 1^{er} mai 2013, p. 14, disponible sur la plateforme d'échange de travaux de recherche *Academia*,

- consultée le 27 octobre 2015, URL: http://www.academia.edu/4034292/Au_Qu%C3%A9bec_hommes_et_femmes_ont-ils_les_m%C3%Aames_droits_d%C3%Aatre_parents_version_%C3%A9tendue_avec_proposition_dam%C3%A9nagement_de_la_loi; V. RAVITSKY, *Au Québec, hommes et femmes disposent-ils des mêmes droits d'être ou de ne pas être parents ?*, Devoir de fin de session dans le cadre du cours BIE 6001, Université de Montréal, Hiver 2012, p. 10, disponible sur la plateforme d'échange de travaux de recherche *Academia*, consultée le 27 octobre 2015, URL: https://www.academia.edu/1766645/Au_Qu%C3%A9bec_hommes_et_femmes_ont-ils_les_m%C3%Aames_droits_d%C3%Aatre_parents_version_simplifi%C3%A9e.
- 7 Collectif Antimasculiniste Île de France, « Les 'paternités imposées', invention d'un faux problème: analyse féministe d'un discours masculiniste », mis en ligne le 14 septembre 2015, disponible sur le site internet *Les mots sont importants*, consulté le 15 février 2016, URL: <http://lmsi.net/Les-paternites-imposees-l>; Collectif Stop-Masculinisme, *Contre le masculinisme: petit guide d'autodéfense intellectuelle*, Lyon, Editions Bambule, 2013, p. 13.
 - 8 Nous parlerons des droits des femmes dès lors que, comme le rappellent les associations féministes Les Chiennes de garde, la CLEF, les Femmes Solidaires, Libres Mariannes, Mouvement HF-égalité dans les arts et la culture, et Osez le Féminisme!, « *La Femme est un concept, un fantasme « idéal », bien loin des réalités des femmes dans la vie quotidienne* ». Les Chiennes de garde, la CLEF, les Femmes Solidaires, Libres Mariannes, Mouvement HF-égalité dans les arts et la culture, et Osez le Féminisme!, « De l'importance de la sémantique dans les droits des femmes ou 10 mots-clés pour faire avancer l'égalité et les droits des femmes », communiqué de presse mis en ligne le 4 mars 2015, disponible sur le site internet du mouvement féministe Femmes Solidaires, consulté le 27 avril 2016, URL: <http://www.femmes-solidaires.org/?De-l-importance-de-la-semantique>.